

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Générale du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/91/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Portant création, organisation et attributions du Conseil National Du Secteur Privé Guinéen (C.N.S.P.G.)

Décret D/2002/92/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Portant nomination des membres du Conseil National du Secteur Privé Guinéen (C.N.S.P.G.)

Décret D/2002/93/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Attribuant un terrain urbain à usage commercial

Décret D/2002/94/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Décret /D 2002/95/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret/D/2002/96/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret/D/2002/97/PRG/SGG du 2 décembre 2002, Attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Décret /D/2002/98/PRG/SGG du 2 décembre 2002, Portant délimitation du domaine portuaire.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté/A/2002/5871/MEFP/DNFP du 23 octobre 2002, Portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Arrêté/ A/2002/5907/ MEFP/DNFP du 8 octobre 2002, Portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté/A/2002/5960/MEFP/ DNFP du 30 octobre 2002, Portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté/ A/2002/5964/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, Portant renouvellement de détachement d'un (1) fonctionnaire. 211

Arrêté/A/2002/5992/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, Portant prolongation de la durée de service d'un (1) fonctionnaire. 212

Arrêté /A/2002/5995/MEFP/DNFP/ du 31 octobre 2002, Annulant l'arrêté n° 2000/5423/MEFP/DNFP du 19 décembre 2000 portant nomination de dix (10) cadres en qualité de gestionnaires du personnel. 212

208 Arrêté/A/2002/6000/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, Portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 212

208 Arrêté/A/2002/6001/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, Portant mutation inter-départementale d'un (1) fonctionnaire. 212

209 Arrêté/A/2002/6120/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 212

209 Arrêté/A/2002/6121/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant mutation inter-départementale d'un (1) fonctionnaire. 213

210 Arrêté/A/2002/6122/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 213

201 Arrêté/A/2002/6123/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 213

210 Arrêté /A/2002/6124/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant mutation inter-départementale d'un (1) fonctionnaire. 213

210 Arrêté/A/2002/6125/MEFP/DNFP/SCA du 5 novembre, Portant engagement de trente (30) docteurs détenteurs de PHD. 213

211 Arrêté/A/2002/6129/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant intégration à la hiérarchie <<A>> de sept (7) fonctionnaires après soutenance. 214

211 Arrêté/A/2002/6131/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, Portant intégration à la hiérarchie << B >> de trois (3) fonctionnaires après admission au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session. 1997. 214

Arrêté A/ 6135/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002 portant régularisation de la situation Administrative de vingt six (26) fonctionnaires titulaires de doctorat de 3^{ème} Cycle. 214

Arrêté N° 2002/6147/MEFP/DNFP du 9 novembre 2001 portant réintégration de quatorze(14) fonctionnaires après détachement. 214

Arrêté A/2002/6148/MEFP/DNFP/DEPS du 9 novembre 2003 portant réintégration après formation de quarante six(46) fonctionnaires. 215

Arrêté A/2002/6182/MEFP/DNFP du 25 novembre 2002 portant mise en disponibilité d'un(1) fonctionnaire. 215

Arrêté A/2002/6216/MEFP/DNFP du 25 novembre 2002 portant engagement de treize(13) contractuels permanents. 216

Arrêté A/2002/6247/MEFP/DNFP du 26 novembre 2002 portant Régularisation de la situation Administrative de vingt trois(23) fonctionnaires titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS). 216

Ministère des Affaires Sociales , de la Promotion
Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2002/6140/MASPF/CAB, portant nomination des membres du conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) 216

Décisions

Conseil National de la Communication

Décision N°283/SP/CNC/12/2002 217

Décision N°284/SP/CNC/12/2002 217

Decision N°285/SP/CNC/12/2002 217

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 218

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/91/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Portant création, organisation et attributions du Conseil National du secteur Privé Guinéen (C.N.S.P.G.)

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1: Il est créé en République de Guinée une Institution dénommée Conseil National du Secteur Privé Guinéen (CNSPG), régissant l'ensemble des activités des opérateurs économiques privés guinéens.

Article 2: Le Conseil National du Secteur Privé Guinéen a pour objet de coordonner, animer et impulser l'ensemble des activités du secteur privé, à travers les Chambres Consulaires, des Mines, et le Conseil National du Patronat d'une part, et d'améliorer les relations de coopération et de partenariat aussi bien avec les

pouvoirs publics qu'avec les organismes internationaux d'aide au développement, d'autre part.

Article 3 : Le Conseil National du Secteur Privé Guinéen comprend:

- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée;
- La Chambre Nationale d'Agriculture ;
- La Chambre Nationale des Mines ;
- Le Conseil National du Patronat ;
- Un Secrétariat Général.

Article 4 : Le Bureau du Conseil National du Secteur Privé Guinéen est dirigé par un président nommé par décret du président de la République pour une période transitoire de 2 ans.

Article 5 : Le président du Conseil National du Secteur Privé Guinéen est assisté dans ses tâches par des vices - présidents des conseillers, un Secrétaire Général, nommés également pour la période transitoire par décret du Président de la République

Article 6 : Le statut et le règlement intérieur du Conseil National du Secteur Privé Guinéen déterminent les attributions des membres, son organisation et son fonctionnement.

Article 7 : Au terme de la période transitoire de 2 ans, le renouvellement du bureau du Conseil National du Secteur Privé Guinéen se fera par élection des membres.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/92/PRG/SGG du 26 novembre 2002, Portant nomination des membres du Conseil National du Secteur Privé Guinéen (C.N.S.P.G.)

Le président de la République ;

Décrète :

Article 1: Sont nommés dans les fonctions suivantes les personnes désignées ci- après :

1. Président du Conseil National du SECTEUR PRIVE GUINEEN: Elhadj Mamadou Sylla précédemment Président du Conseil National du Patronat

2. 1^{er} Vice- président : Elhadj Alpha Amadou Diallo précédemment trésorier de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée

3. 2^e Vice - président : Elhadj Mohamed Lamine Sylla précédemment 1^{er} Vice - Président de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée

3^e. Vice - Président : Elhadj Guelguédji Barry précédemment président de la chambre régionale de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Mamou

4. 4^e Vice -Président : Madame Camara Gnouma Traoré précédemment membre du Bureau Exécutif de la Fédération Patronale du prêt à porter, cosmétique, coiffure et confection

5. 5^e Vice - Président : Elhadj Amadou Diallo (Sadio et frères)

précédemment membre du Conseil d'Administration de la Chambre d'Arbitrage

6. Vice - Président chargé du Conseil National du Patronat : Elhadj Mamadou Aliou Bah dit BOBO précédemment 1^{er} Vice-président du Conseil National du Patronat

7. Vice- Président chargé de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et de pêche : El hadj Mohamed Noba précédemment 1^{er} Vice- président de ladite chambre.

8. Vice - président chargé de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée : Elhadj Thierno Oumar Camara précédemment 4^e Vice - Président de ladite chambre

9. Vice-président chargé des Mines : Monsieur Babara Oumar Touré Secrétaire Exécutif de ladite chambre.

10. M. Mamou Mara conseiller chargé de Mission précédemment membre du Bureau Exécutif du Patronat chargé de la formation et la politique de l'emploi

CONSEILLERS

1-Elhadj Ousmane Baldé précédemment Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée

2- Elhadj Bakary Camara précédemment 3^e vice - président de la chambre de Commerce d'Industrie, d'Artisanat de Guinée

3- Elhadj Daouda Cissé président de l'APROMIG

4- Elhadj Karamokoba Yansané Secrétaire Administratif de la Chambre Nationale d'Agriculture

5 - Mohamed Dorval Doumbouya Administrateur de Sociétés Consultant

6 - Elhadj Boubacar Hann précédemment président de la Fédération Patronale des Prestataires de Services

7- Elhadj Amara Bangoura administrateur de Société (P. D. G de la Société SICOPRES)

8 - Madame Baldé Kadiatou Barry commerçante, précédemment Présidente du groupement des Femmes de Madina

TRESORIER

1- Trésorier Général : Elhadj Alsény Barry précédemment Président de la Fédération Patronale du Commerce

2- Trésorier Général adjoint : Fernand Bangoura précédemment Vice - Président de l'association des Commerçants de Guinée

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire général : Ansoumane Savané Consultant Directeur du cabinet PERENIUS

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/93/PRG/SGG du 26 novembre 2002,
Attribuant un terrain urbain à usage commercial

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah, président du Groupe BOBO, P: 12219, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le lot 67 du Plan Cadastral de Camayenne, objet du Titre Foncier n° 139 de Conakry II d'une contenance de 5.608,91 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci- dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/94/PRG/SGG du 26 novembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah, président du groupe Bobo, BP : 12219, Conakry, le terrain formant la parcelle n°4 du lot 4 du plan cadastral de Matam, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 4.824,330 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci- dessous

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000FG.

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci- dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret /D 2002/95/PRG/SGG du 26 novembre 2002, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1 : Il est attribué à la Chambre de Commerce, D'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG), BP : 545, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Tombo, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 59.579,690 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, destiné à la construction d'infrastructures modernes, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation des bâtiments dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG), entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret/D/2002/96/PRG/SGG du 26 novembre 2002, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Conakry, le terrain formant le lot 7 du Plan Cadastral de Nongo (EX- Raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 85.607,17 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un stade omnisport, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

2°)- L'implantation du stade omnisports dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 2002
Général Lansana Conté

Décret/D/2002/97/PRG/SGG du 2 décembre 2002, Attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République ;
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Aliou Bobo Bah, président du Groupe BOBO, BP : 12219, Conakry terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 8 du plan cadastral de Sanoyah - Textile, préfecture de Coyah, d'une contenance de 4.565 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2-Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen Franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 2 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret /D/2002/98/PRG/SGG du 2 décembre 2002,
Portant délimitation du domaine portuaire.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le présent décret fixe la délimitation du domaine du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Le domaine du Port Autonome de Conakry se compose de plans d'eau et de terrains.

1. Les plans d'eau sont compris à l'intérieur des limites suivantes :

- méridien de << la pointe des pêcheurs >> (Iles de Tamara)
- parallèle de l'extrémité Sud de << l'Ile Blanche>> ;
- méridien de l'extrémité de la digue du Nord ;
- parallèle de l'extrémité Est de l'Ile de Tombo

2. Les terrains sont constitués :

- du domaine public maritime de l'Ile de Tombo, limité au Nord par la digue du Nord, au Sud par le dépôt 'hydrocarbures de la SGP (Corniche Nord) et le Boulevard des Iles de loos, allant du Rond point du port à l'Hôtel de l'Indépendance à l'Est par la digue du petit Bateau (Epi Nord), et à l'Ouest par l'Hôtel de l'Indépendance.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 3 et 4 du décret n°290/PRG 2C/ 82 du 30 octobre 1982.

Article 4 : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 décembre 2002
Général Lansana Conté

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté/A/2002/5871/MEFP/DNFP du 23 octobre 2002, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la fonction publique divers cadres unique et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mis à la disposition du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale, conformément au tableau ci- dessous :

N°	Matri- cule	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situat. Administ			
					H	G	E	Ind
1		Bangoura Issa. Moh	E.Nle	I.O	B	1	1	750
2		Kanté Oumar	E.Nle	I.O	B	1	1	750
3		Kandé Alama	Ad.Gle	S/d'Ad	C	1	1	600
4		Condé Mariama	Ad.Gle	S/d'Ad	C	1	1	600
5		Sylla Safiatou	Ad.Gle	S/d'Ad	C	1	1	600

Article 2 : La dépense est imputable est budget du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 23 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/ A/2002/5907/ MEFP/DNFP du 8 octobre 2002, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Loua Alphonse Siba, matricule 175465W du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Médecins Vétérinaires, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis en position de disponibilité pour une période de deux (2) ans renouvelables à compter du 1er octobre 2002 au 31 septembre 2004 inclusivement.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de tous droits à l'avancement et à la rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de la même date, son poste sera déclaré vacant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/5960/MEFP/ DNFPdu 30 octobre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Moussa Doumbouya mle 188 180 K, du cadre unique de l'Education Nationale corps des professeurs de lycée en service au Ministère de l'Enseignement pré- Universitaire et de l' Education Civique, est mis à la disposition du Ministère de l' Economie des Finances et du Plan.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/ A/2002/5964/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, portant renouvellement de détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Soumah Fodé Matricule 141 723 A du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Docteurs Es - Sciences en service à la Direction Générale de la SOTELGUI est mis en position de détachement auprès de ladite Société pour une période de cinq (5) ans renouvelable à compter du 1er novembre 2002 au 30 octobre 2007.

Article 2 : Durant cette période, cet agent percevra la rémunération attachée à son emploi de détachement. Le paiement du salaire à son service d'origine est suspendu. Et son poste est déclaré vacant.

Article 3 : L'intéressé continuera, durant ce détachement à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/5992/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, portant prolongation de la durée de service d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Dia Aly Badara, matricule 188 829 N, en service au Ministère à la présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction Nationale du protocole) bénéficie une prolongation de service de deux(2) ans et reste maintenu en activité jusqu'au 31 decembre 2004.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté /A/2002/5995/MEFP/DNFP/ du 31 octobre 2002, Annulant l'arrêté n° 2000/5423/MEFP/DNFP du 19 décembre 2000 portant nomination de dix (10) cadres en qualité de gestionnaires du personnel.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°/2000/5423/MEFP du 19 décembre 2000 portant nomination de dix (10) cadres en qualité de gestionnaires du personnel hiérarchie A sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-après :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Départ. d'Ori.
1	196258T	Fadiga Souleyr.	Adm/Civil	Min.Jeun/Mus.NI
2	196390W	Goumou Kalaya	Ingénieur	Min.Jeun/Mus.NI
3	163718L	Camara Assy Fa.	Professeur	MEPU-EC/DCE/Matam
4	169915W	Konaté Toumany	Professeur	MEPU-EC/DCE/Matoto
5	196295J	Somadouno Souley	Adm/Civil	Min.Jeun.Sport,Cult.
6	103931P	Kouyaté Mamoud.	Professeur	MEPU-EC/DCE/Matam
7	116581L	Ouendeno Felix F.	Professeur	MEPU-EC/DCE/Matam
8		Kéita Alhassane	Professeur	MEPU-EC/DCE/Matam
9		Haba Paul	Professeur	Primature
10	76642N	Camara Ansoum.	Professeur	MEPU-EC

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6000/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête:

Article 1 : Monsieur Doré Siako matricule 193612 K ingénieur aménagiste en service à la Direction Communale du Développement Rural et de l'Environnement de Matoto, est mis à la disposition du Ministère de l'Urbanisme et de l' Habitat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6001/MEFP/DNFP du 31 octobre 2002, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1: Monsieur Ibrahima Sori Touré mle 159514 Z, du cadre unique de l'administration générale, corps des Administrateurs Civils, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2002.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 octobre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6120/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article1 : Madame Keïta Fatoumata mle 127092 Z du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs hiérarchie " B", précédemment en service au Ministère des Affaires Sociales de la promotion Féminine et de l'Enfance est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré -universitaire et de l'Education Civique , exercice 2002.

Article 3 :Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6121/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Cissé Aguibou mle 175605 X, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Agronomes précédemment en service à la Direction Préfectorale du Développement Rural et Environnement de Dabola, est mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6122/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Sow mle 177.766 C du cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de lycée, précédemment en service, à la Direction Communale de l'Education de Matam est mis à la disposition du Ministère du Tourisme de Hôtellerie et de l'Artisanat.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6123/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fofana Mamadou matricule 178704 T du cadre unique des services financiers et comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (Direction Nationale du Commerce), est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté /A/2002/6124/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sylla Fodé mle 111683 H, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des contrôleurs d'Agriculture en service à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Kindia, est mis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des petites et Moyennes Entreprises exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6125/MEFP/DNFP/SCA du 5 novembre, portant engagement de trente (30) docteurs détenteurs de PHD.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les trente (30) Docteurs désignés ci-après détenteurs de PH D, sont engagés dans les effectifs de la fonction publique de divers cadres uniques et classés conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	G	E	IND	Spéc.	
1		Diakité Siné	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
2		Bangoura Ousmane	A	V	1	1790	Pédologue	MESRS
3		Kpoghomou o. o. just.	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
4		Kourouma Abdoulaye	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
5		Bamba Karifala	A	V	1	1790	Méd. Vétér.	MESRS
6		Guilavogui Koly Pros.	A	V	1	1790	Météorolog.	MESRS
7		Kéita Cheick A. Tidia.	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
8		Camara Serima	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
9		Sylla Salif Ismaël	A	V	1	1790	Agro Péd.	MESRS
10		Diakité Marifou	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
11		Fofana Lamine	A	V	1	1790	Méd. Vétér.	MESRS
12		Kéita Fodé Bassy	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
13		Doumbouya Alm. Da.	A	V	1	1790	Méd. Vétér.	MESRS
14		Bangoura Aboub. Sid.	A	V	1	1790	Méd. Vétér.	MESRS
15		Kaké Madjou	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
16		Camara Abdoulaye 1	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
17		Sylla Morlaye M'bern.	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
18		Doumbouya Ibrahima	A	V	1	1790	Génie Civil	MESRS
19		Diallo Saliou Bela	A	V	1	1790	Hydrologie	MESRS
20		Sampou Daouda	A	V	1	1790	Const. Rur.	MESRS
21		Ly Amadou	A	V	1	1790	Méd. Vété.	MESRS
22		Diakité Mohamed	A	V	1	1790	Méd. Vété.	MESRS
23		Ly Mamadou Bobo	A	V	1	1790	Génie-Chi.	MESRS
24		Traoré Sékou	A	V	1	1790	Génie-Chi.	MESRS
25		Camara Morlaye	A	V	1	1790	Philosophie	MESRS
26		Camara Clémentine	A	V	1	1790	Méd. Vété.	MESRS
27		Diallo mamadou	A	V	1	1790	Physique	MESRS
28		Camara Samou	A	V	1	1790	Philosophie	MESRS
29		Camara Aly	A	V	1	1790	Econ. Agric.	MESRS
30		Barry Ibrahima Sory	A	V	1	1790	Droit	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6129/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002 portant intégration à la hiérarchie <<A>> de sept (7) fonctionnaires après soutenance.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les sept (7) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des contrôleurs des Travaux Agricoles (C T A) hiérarchie << B >>, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, titulaires de Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), sont intégrés dans le corps des Ingénieurs H/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situa Ad				Nouv. Situa Ad			
				H	G	E	IN	H	G	E	IN
1	184887 Y	Condé Mamadou	CTA	B	2	09	897	A	1	12	1210
2	173849W	Bamba Lah	CTA	B	3	09	946	A	2	02	1240
3	181898 Y	Kéléba Nestor	CTA	B	3	01	932	A	2	01	1230
4	183592 M	Kanté Kombon	CTA	B	2	09	897	A	1	12	1210
5	172094 V	Mara Fodé Moha.	CTA	B	3	03	946	A	2	02	1240
6	186533 S	Diakité Lamine	CTA	B	1	05	778	A	1	03	1120
7	173307 E	Baldé Yaya	CTA	B	3	3	946	A	2	2	1240

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté/A/2002/6131/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002, portant intégration à la hiérarchie << B >> de trois (3) fonctionnaires après admission au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 1997.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Trois fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints hiérarchie C, déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session 1997, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Boffa sont intégrés dans le corps des instituteurs H/B.

Article 2 : La situation Administrative des intéressés après bonification de six (6) échelons, est rétablie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situa Ad				Nouv. Situa Ad			
			H	G	E	IN	H	G	E	IN
1	191306 J	Sylla Abassy	C	2	3	675	B	I	11	820
2	196711 E	Sylla Fodé Moha	C	2	07	695	B	II	03	855
3	191171 C	Sylla Mohamed	C	2	05	685	B	II	01	841

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, 2002.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/ 6135/MEFP/DNFP du 5 novembre 2002 portant régularisation de la situation Administrative de vingt six (26) fonctionnaires titulaires de doctorat de 3^{ème} Cycle.

le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative des vingt six (26) fonctionnaires titulaires de Doctorats de 3^{ème} cycle, en service dans les différents Départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Année d'obt. du dip.	Anc. Situa. Adm.			Nouv. Situa			Ministères d'Apparten.
				G	E	Ind	G	E	Ind	
1	37786 I	Kéita Thierno	1971	4	3	1570	7	12	2530	MIC/PMF
2	198984 F	Beavogui Koïkoi	1984	3	10	1450	7	12	2530	MESRS/UC
3	154312 P	Diallo Abdoulaye	1986	4	01	1530	7	09	2470	M/Santé
4	197149 V	Baldé M. A.	1990	4	7	1650	7	01	2310	MESRS/UC
5	176651 L	Bah Alpha Oum.	1997	3	02	1370	5	11	1990	MESRS/UC
6	197381 F	Mara saram	1991	3	07	1420	6	11	2250	M/santé
7	200625 J	Bangoura Alpha	1992	1	03	1120	6	09	2210	MMGE
8	193418 S	Souaré Ibra. s.	1997	2	05	1270	5	11	1990	M/Santé
9	201288 F	Tossou Emile	1997	1	03	1120	5	11	1990	M/santé
10	201289 C	Bah Oumar Ra.	1996	1	03	1120	6	01	2050	MEPU-EC
11	201318 K	Diallo Oumar Ra.	1996	1	03	1120	6	01	2050	M/Santé
12	200738 v	Bangoura I. So.	1997	1	01	1100	5	11	1990	MEH
13	199254 Z	Thiam G. Ami.	1998	1	01	1100	5	09	1950	MEA
14	194860 v	Cissé Mohamed	1998	1	09	1180	5	09	1950	M/Santé
15	195634 T	Doukouré Morif.	1998	1	09	1180	5	09	1950	M/Santé
16	182745 K	Diollo Adb. sa.	1998	2	09	1310	5	09	1950	MAEF
17	165220 V	Diallo A. taran	1998	3	03	1380	5	09	1950	M/Santé
18	190792 H	Baldé O. raphiou	1999	1	03	1120	5	07	1910	M/Santé
19	183119 J	Barry m. Malado	1999	2	09	1310	5	07	1910	MESRS/UC
20	201596 C	Agbo Panzo D.	1999	1	03	1120	5	07	1910	M/Santé
21	176493 T	Sow Aissatou	2000	3	01	1360	5	05	1870	MESRS/ISS
22	176675 J	Dioubaté Diéli.	2000	3	02	1370	5	05	1870	MESRS/UC
23	156501 A	Kéita Sékou M.	2001	3	07	1420	5	05	1870	MESRS/UC
24	183036 T	Diallo Ch. M. Iam	2001	3	11	1460	5	05	1870	MAEF
25	102036 F	Diop M. Elimane	2001	5	03	1830	5	03	1830	M/Santé/P.O
26	189438 T	Kolie Frédéric	2001	2	05	1270	5	03	830	MESRS/UC

Article 2 : la dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/6147/MEFP/DNFP du 9 novembre 2001 portant réintégration de quatorze(14) fonctionnaires après détachement.

le Ministre

Arrête:

Article 1 : les fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique sont au terme de leur détachement réintégrés dans les effectifs de la fonction Publique et remis à la disposition de leur Département d'origine conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative				Serv. Affect.
				H	GR.	ECH.	IND.	
1	193376 A	Kaba M Silaké		A	VII	02	2330	MEFP
2	159363 K	Koumass. Joseph		A	III	06	1410	MEFP
3	187251 X	Kamano Moïse Armand		A	VII	02	2330	MEFP
4	159369 R	Traoré S. F. Mady		A	III	12	1470	MEFP
5	147227 E	Diallo M. Saïdou		A	IV	09	1690	MEFP
6	187275 Y	Olemou Françoise		A	III	04	390	MEFP
7	187249 F	Lamah Cécé Zer.		A	III	09	1440	MEFP
8	175352 Y	Camara Moussa S		A	III	10	1450	MEFP
9	187248 T	Oliano Sâa Baras		A	III	03	1380	MEFP
10	115241 Z	Sidibé Karamoko		A	VII	12	2530	MEFP
11	170017 V	Dramé Madiba		B	III	07	974	MEFP
12	175313 Y	Aspé Gentilhom.		B	III	12	1009	MEFP
13	135445 T	Doumbouya Ham.		C	III	06	755	MEFP
14	170024 F	Kéita Dalanda		C	III	10	775	MEFP

Article 2 : la dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 05 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/6148/MEFP/DNFP/DEPS du 9 novembre 2003
portant réintégration après formation de quarante six(46)
fonctionnaires.

le Ministre,

Arrête :

Article 1 : les quarante six fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des Transports, des Travaux Publics, des Postes Télécommunications, de la Météorologie, de la Statistique et de divers corps, préalablement mis en disponibilité pour formation, sont au terme de cette disponibilité réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Administrative			
				H	GR	ECH	IND
1	125809	Bangoura M. Issiaga	Ing.	A	III	07	1420
2	125752	Barry M. Al. Bayo	Ing.	A	IV	05	1610
3	125751	Fofana Henry	Ing	A	IV	05	1610
4	100189	Touré M. Aguibou	Ing/Gr	A	III	03	1380
5	100044	Barry Ibrahima Néné	A/Ing	B	IV	01	1051
6	125953	Diallo Djiba	A/Ing	B	IV	03	1079
7	031801	Diakité Salim	A/Ing	B	IV	03	1079
8	125857	Kourouma Kéoulen	A/Ing	B	V	05	1289
9	133192	Konaté Ibrahima Kalil	A/Ing	B	IV	05	1107
10	73113	Sylla Almamy Daouda	A/Ing	B	IV	03	1079
11	12169	Sidibé Moro	A/Ing	B	V	09	1345
12	89040	Sy Abdoul Gadiri	A/Ing	B	IV	03	1079
13	122224	Yansane Soriba	A/Ing	B	III	11	1002
14	012186	Kéita Mamadou	A/Ing	B	II	03	855
15	098240	Baldé Mariama Sadio	A/Ing	B	V	11	1373
16	057199	Bah Alhassane	A/Tech	C	IV	05	855
17	57193	Baldé Alpha Oumar	A/Tech	C	IV	09	895
18	078313	Camara Sékou	A/Tech	C	IV	09	895
19	125782	Camara Mamadou	A/Tech	C	III	01	730
20	012134	Camara Aboubacar	A/Tech	C	IV	05	855
21	125762	Camara Aboubacar	A/Tech	C	III	11	780
22	57202	Cissé Naby	A/Tech	C	IV	09	895
23	35713	Diallo Alpha Boubacar	A/Tech	C	IV	07	875
24	97262	Diallo Mamadou Bobo	A/Tech	C	IV	05	855
25	97263	Diallo Alhassane	A/Tech	C	IV	07	875
26	073116	Diallo Mamady	A/Tech	C	V	03	965
27	82661	Diallo Mamadou	A/Tech	C	IV	05	855
28	64348	Diawara Mohamed Dianko	A/Tech	C	IV	11	915
29	137943	Diané Aboubacar	A/Tech	C	IV	01	815
30	35024	Dopavogui Zaoro	A/Tech	C	IV	09	895
31	125771	Fofana Sékou	A/Tech	C	IV	05	855
32	82426	Haba David	A/Tech	C	IV	09	895
33	12162	Kaba Lansana	A/Tech	C	V	09	1025
34	56625	Kaba Sory	A/Tech	C	IV	01	815
35	124826	Kéita Mohamed	A/Tech	C	IV	01	815
36	132034	Kéita Mamadou	A/Tech	C	IV	03	835
37	34691	Kéita Namory	A/Tech	C	III	11	780
38	34882	Kolie Pépé Maxim	A/Tech	C	IV	03	835
39	48349	Kolie Ouo-Ouo	A/Tech	C	IV	09	895
40	34678	Nabé Amara	A/Tech	C	IV	09	895
41	78311	Niankoyé Alain	A/Tech	C	IV	09	895
42	100045	Sylla Naby Tondon	A/Tech	C	IV	05	855
43	122156	Soumah Seydouba Ham.	A/Tech	C	III	11	780
44	125786	Touré Alkaly	A/Tech	C	IV	03	835
45	122193	Soumah Cheick	A/Tech	C	III	11	780
46	35123	Songbana Lyndon	A/Tech	C	III	11	780

Article 2 : la dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 09 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/6182/MEFP/DNFP du 25 novembre 2002
portant mise en disponibilité d'un(1) fonctionnaire.

Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Bah Aminata, Mle 10348 du cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration, placée en position de disponibilité par l'arrêté ci-dessus référencé est maintenue dans cette position, pour une durée de deux(2) ans renouvelable à compter du 30 novembre 2002 au 30 novembre 2004.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de cette date, son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 novembre 2002
Lamine Camara

Arrêté A/2002/6216/MEFP/DNFP du 25 novembre 2002 portant engagement de treize(13) contractuels permanents.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : les personnes désignées ci-après, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de contractuelles permanents et sont mises à la disposition du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture conformément au tableau ci-dessous:

N	Mle	Nom et Prénoms	catég.	Clas.	Ech.	Indice
1		Soumah Soriba Edenté	II	04	01	700
2		Sylla Aly Tostao	II	04	01	700
3		Soumah Ansoumane Yaba	II	04	01	700
4		Sylla Facinet Poleakov	II	04	01	700
5		Sylla Fodé Fissa	II	04	01	700
6		Camara Fodé Pozo	II	04	01	700
7		Condé Bangaly	II	04	01	700
8		Camara Facinet Bozik	II	04	01	700
9		Camara Abou Disté	II	04	01	700
10		Sylla Boubacar	II	04	01	700
11		Sandy pé Bernard	II	04	01	700
12		Diaby Alsény	II	04	01	700
13		Soumah Mamadou Zito	II	04	01	700

Article 2 : la dépense est imputable aux budgets du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2002/6247/MEFP/DNFP du 26 novembre 2002 portant régularisation de la situation administrative de vingt trois(23) fonctionnaires titulaires du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS).

Le Ministre,

Arrête

Article 1 : la situation administrative des vingt trois(23) fonctionnaires titulaires de diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en service dans différents Départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N	Mie	Nom et Prénoms	Régularisation Administrative							Service d'Affect.
			An. Dip.	Anc.Situa. Adm.			Nouv.Situa.Adm.			
				G	F	Ind	G	F	Ind	
1	175412 F	Diakité Namory	1985	03	03	1380	05	11	1990	MTTP/DNM
2	175567 H	Baldé Mamadou	1988	02	09	1310	05	05	1870	Gouver-Ckry
3	150916 J	Barry Mamadou B.	1989	03	07	1420	05	03	1830	MESRS/Sé
4	189918 J	Fofana Koutoubou	1995	03	03	1380	04	05	1610	M/Santé
5	197535 E	Touré Remy Kamby	1990	02	03	1250	05	01	1790	MAS/PF/E
6	184758 Y	Leno Alphonse	1990	02	10	1320	05	01	1790	MEFP
7	180974 A	Sylla Mamadou	1992	02	09	1310	04	09	1690	MAE/F
8	187925 A	Diallo Ousmane	1999	02	06	1280	03	07	1420	MAE/F
9	198808 W	Touré Alkaly Sory	1997	01	05	1140	03	11	1460	MAE/F
10	176313 E	Barry Sékou A. Tidia	1998	03	01	1360	03	09	1440	M/Santé
11	180341 G	Camara Sékouba	1998	03	03	1380	03	09	1440	MTTP/DNM
12	195539 P	Touré Moha. Condette	1998	01	11	1200	03	09	1440	MESRS/UC
13	150342 A	Kaba Aboubacar	1999	03	07	1420	03	07	1420	M/Mines
14	185352 D	Doumbouya Kabinet	1999	02	05	1270	03	07	1420	M.AE/F
15	198402 Y	Diop Ibrahima	1999	01	07	1160	03	07	1420	M.EF/P
16	188669 V	Nabé Fodé Baba	2000	02	06	1280	03	05	1400	MESRS/UC
17	140439 Y	Cissé Daouda	2000	02	09	1310	03	05	1400	MESRS
18	191289 E	Diallo Mamadou M.	2000	01	11	1200	03	05	1400	M.P.A
19	198846 W	Millimono Clém. S. J.	2001	01	11	1200	03	03	1380	MAE/F
20	164576 M	Conté Fatoumata	1998	03	11	1460	03	09	1440	MEPU-EC
21	164576 F	Bah El Sanoussy	1998	03	09	1440	03	09	1440	MTTP/DNM
22	171252 F	Koundono Saa Joseph	2000	03	06	1410	03	05	1400	Cham./Cpt
23	176845 H	Maoumou Koikoi	1992	03	06	1410	04	09	1690	MESRS/ISAV

Article 2 : la dépense est imputable aux budgets des différents départements Ministériels concernés, exercice 2002.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 2002
Lamine Kamara

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININES ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2002/6140/MASPFE/CAB portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Pour compter du 1^{er} décembre 2002, les personnalités ci-après désignées sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (SNSS):

REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

1. Ministère des affaires sociales, de la promotion Féminine et de l'Enfance:

-El Hadj Ibrahima Camara, Secrétaire Général du MASPFE
-Mme Hadja Kanny Diakité, Directrice Nationale de la Protection Sociale/ MASPFE.

2. Ministère de l'Economie, des Finance et du Plan :

- Monsieur Sékou Traoré, Conseiller du Ministre

3. Ministère de la Santé Publique

- Dr. Abdoulaye Diallo, Directeur Général du service National de Médecine de Travail.

II- REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES D'EMPLOYEURS:

1. El Hadj Abdoulaye Dima Dabo, Vice-président conseil du patronat de Guinée (CPG)
2. El Hadj Youssouf Diallo, Vice-Président du CPG
3. El Hadj Bakary Camara, Vice-Président de la Chambre du Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat de Guinée(CCIAG);

III-REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DE TRAVAILLEURS:

1. Monsieur Mamadouba Soumah, Secrétaire Général F.S. Mines et Carrières(CNTG)
2. Monsieur Yamodou Touré, Secrétaire Général ONSLG
3. Dr Ibrahima Fofana, Secrétaire Général USTG/FESABAG

Article 2 : La durée du mandat couvre la période du 1er décembre 2002 au 31 décembre 2005.

Article 3: le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 2002
Mme Bruce Mariama ARIBOT

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

DÉCISIONS

Décision N°283/SP/CNC/12/2002

Le Conseil National de la Communication ;

Décide:

Article 1 : L'Organe Hebdomadaire d'informations générales «La croisade» est et demeure suspendu pour faute grave pendant la période allant du 3 décembre 2002 au 3 février 2003 inclusivement, soit (2) mois.

Article 2 : Cette suspension de parution et de vente du journal d'une durée de 60 jours, demeure sans préjudice des contrats de travail liant l'organe de presse concerné, lequel reste tenu de toutes ses obligations contractuelles ou légales antérieures à la signature de la présente décision;

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et de la Gendarmerie, les Editeurs, les Imprimeurs, les Distributeurs et les vendeurs de l'Organe de presse «La croisade», sont chargés chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux de la présente décision durant la période indiquée à l'article1^{er};

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse.

Conakry, le 10 décembre 2002
Pour le Conseil National de la Communication

Le Président

Emile TOMPAPA
Officier de l'Ordre National de Mérite

Décision N°284/SP/CNC/12/2002

Le Conseil National de la Communication ;

Décide :

Article 1 : L'Organe Hebdomadaire d'informations générales «Le Diplomate» est et demeure suspendu pour faute grave pendant la période allant du 10 décembre 2002 au 10 mars 2003 inclusivement, soit 90 jours;

Article2 : Cette suspension de parution et de vente du journal d'une durée de 90 jours, demeure sans préjudice des contrats de travail liant l'organe de presse concerné, lequel reste tenu de toutes ses obligations contractuelles ou légales antérieures à la signature de la présente décision;

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et de la Gendarmerie, les Editeurs, les Imprimeurs, les Distributeurs et les vendeurs de l'Organe de presse «Le Diplomate», sont chargés chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux de la présente décision durant la période indiquée à l'article1^{er};

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse.

Conakry, le 10 décembre 2002
Pour le Conseil National de la Communication

Le Président

Emile TOMPAPA
Officier de l'Ordre National de Mérite

Decision N°285/SP/CNC/12/2002

Le Conseil National de la Communication ;

Décide :

Article 1 : L'Organe Hebdomadaire d'informations générales «Le Défi» est et demeure suspendu pour faute grave pendant la période allant du 10 décembre 2002 au 10 février 2003 inclusivement, soit 60 jours;

Article 2 : Cette suspension de parution et de vente dudit journal d'une durée de 60 jours, demeure sans préjudice des contrats de travail liant l'organe de presse concerné, lequel reste tenu de toutes ses obligations contractuelles ou légales antérieures à la signature de la présente décision;

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et de la Gendarmerie, les Editeurs, les Imprimeurs, les Distributeurs et les vendeurs de l'Organe de presse «Le Défi», sont chargés chacun en ce qui le concerne, du respect scrupuleux de la présente décision durant la période indiquée à l'article1^{er};

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et par voie de presse.

Conakry, le 10 décembre 2002
Pour le Conseil National de la Communication

Le Président

Emile TOMPAPA
Officier de l'Ordre National de Mérite

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP : 4900, Tél. : 46 30 70 / 0011 21 47 86, le lundi 27 janvier 2003 et jours suivants au bornage:

1. De la parcelle n°25bis du lot 11 de Madina, suite à une requête des sieurs Ibrahima Diallo, Alpha Oumar Diallo et Mamadou Saliou Diallo;
2. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye; suite à une requête de M'Oumar
3. Suite à une requête de M. Mohamed Yaya Koroma; des parcelles n°11 et 11bis du lot 9 de Kipé, d'une partie de la parcelle Objet de T.F. n°1547 de Dixinn-Port II et de la parcelle n°2 du D.P.M. de Kipé;
4. De la parcelle n°5 du lot 33 de Enta-Sud, suite requête de M. Mamadou Diallo;
5. Des parcelles n°5, 7 et 8 du lot 88 de Keïtayah I, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Diallo;
6. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête des sieurs Mamadou Samba Bah et Thierno Mawiatou Bah;
7. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Alpha Oumar Sall;
8. D'une concession sise à Nango, suite à une requête de M. Amadou Diallo;
9. De la parcelle n°10 du lot 53 de Coyah-Plateau, suite à une requête de M. Naby Moussa Soumah;

10. Suite à une requête de M. Ibrahima Soumah; de la parcelle n°9 du lot 53 de Coyah-Plateau et de la parcelle n°1 du lot 10 de Taouyah-Cité;

11. De la parcelle n°11 du lot 8bis îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Mariama Diallo;

12. De la parcelle n°1 du lot 3 de Gbessia-Nord, suite à une requête de M. Amara Bangoura;

13. Des parcelles n°27 et 28 du lot 6 îlot 3 de Koloma Soloprimo, suite à une requête de M. Abdoul Barry;

14. De la parcelle n°3 du lot 40 de Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Moustapha Kaba;

15. De la parcelle n°1 du lot 26bis de Sangoyah-Sud, suite à une requête de M. Karamba Fofana;

16. D'une concession sise à Yattayah-Village, suite à une requête de M. Madougbe Diawara;

17. De deux concessions sises à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Souleymane Baldé;

18. Des parcelles n°49 et 51 du lot 22bis de Gomboyah-Nord, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry;

19. Une partie de la parcelle Objet du T.F. n°1547 de Dixinn-Port II, suite à une requête de Mme B'Ballou Sano. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I

Elh. Mamadou Sadio Diallo

TITRE FONCIER

Conformément à l'avis de bornage du J.O N°19 et 20 des 10 et 25 octobre 2000, Nous, Cabinet d'architecture A.O.C conakry, Certifions que Mr. Camara Momo Commandant au Port Autonome a obtenu le titre Foncier N°034 72/2002, Vol° 11 F° 170 le 13 décembre 2002. Référence Parcelle au PCP CO. n°. 11 03-02-00 Surface Totale 674,572 mètres carré à Symbaya.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement
DECRETS

Décret D/2002/099/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant suppression des Secrétariats d'Etat 220

Décret D/ 2002/100/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant Création de deux Départements Ministeriels. 220

Décret D/2002/101/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant remaniement partiel du Gouvernement. 220

Décret D/2002/102/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère de la Sécurité ; 220

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/6437/MEF/CAB du 19 décembre 2002, concédant une reversion de Pension civile à Hadja Andrée Touré. 220
Ayant-Cause de feu le Président Ahmed Sékou Touré.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2002/5335/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 3 HA, 06 A 11 CA, SIS A Bangouya Sous-Préfecture de Kouriah Préfecture de Coyah. 221

Arrêté A/2002/6419/MAE/CAB/SPF du 16 décembre 2002, portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières Vivrières (DYNAFIV) 221

Arrêté A/2002/6420/MAE/CAB du 18 décembre 2002, portant création, mission et composition du Comité Technique pour l'Institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré. 222

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2002/6378/MMGE/SGG du 16 décembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Sorex 225

Secrétariat d'Etat à la Coopération

Arrêté A/2002/6356/SEC/DNC/SPF du 11 décembre 2002, portant Rectificatif d'un Arrêté. 226

DECISIONS
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision n°543/MAE/CAB/SPF du 17 décembre 2002, portant nomination d'un chef de section, de deux (2) charges et d'un charge de la Faune à la section Préfectorale des Eaux et Forêts Lola et Affectation de deux Fonctionnaires. 226

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décision n°2002/529/MTPT/SGG du 18 décembre 2002, portant mutation d'un agent à la Direction Nationale des Transports Terrestres. 226

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Décision n° 2002/ 4064/MMGE/DAAF/SPF du 12 décembre 2002, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Direction Nationale de l'Environnement (D.N.E). 226

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 227

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement
DECRETS

Décret D/2002/099/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant Suppression des Secrétariats d'Etat

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les Secrétariats d'Etat au Plan, à la Coopération et à la Sécurité sont supprimés.

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/ 2002/100/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant création de deux Départements Ministeriels.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : sont créés les départements ministériels ci-après :

1. Ministère de la Sécurité ;
2. Ministère du Plan ;

Article 2 : le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2002/101/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant remaniement partiel du Gouvernement.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ministre à la Présidence chargé des Affaires étrangères et de la Coopération :

Monsieur François Loncény FALL, confirmé ;

2. Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie :

Monsieur Mory Kaba, précédemment Secrétaire d'Etat à la Coopération ;

3. Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement :

Docteur Alpha Mady Soumah, précédemment Directeur du Cabinet particulier du Président de la République ;

4. Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle :

Monsieur Ibrahima Soumah, précédemment Ministre des Mines de la Géologie et de l'Environnement ;

5. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture :

Docteur Ehadj Oumar Kouyaté, précédemment Secrétaire d'Etat au Plan ;

6. Ministre de la Sécurité :

Monsieur Moussa Sampil, précédemment Secrétaire Général de la Chambre d'arbitrage ;

7. Ministre du Plan :

Monsieur Niankoye Sagno, précédemment Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

Décret D/2002/102/PRG/SGG du 14 décembre 2002, portant nomination de Hauts Fonctionnaires au Ministère de la Sécurité ;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Monsieur Ibrahima Dieng, Commissaire divisionnaire, précédemment Directeur Général des Services de Police, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité.

2. Monsieur Djibril Bangoura, Commissaire principal, précédemment Directeur de la Sûreté de Conakry, est nommé Directeur Général des Services de Police.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 décembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/6437/MEF/CAB du 19 décembre 2002, concédant une reversion de Pension civile à Hadja Andrée Touré.

Ayant-Cause de feu le Président Ahmed Sékou Touré.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Nom et Prénoms du DeCujus	Corps / Grade Date Naissance	Année Engagement Date décès	Lieu de Service	Assignment
Feu Président Ahmed Sékou Touré Décédé en activité le 26 mars 1984	Exceptionnel 1922	1942 1984	Ancien Président de la République de Guinée	Paierie Centrale

Arrête :

Article 1 : Une réversion de pension civile est concédée sur les fonds de la Caisse Nationale de Retraite à SE Madame Hadja Andrée Touré sous le numéro de Titre **0254440**

Article 2 : Cette pension est calculée conformément au tableau ci-après :

Solde Mensuelle de Référence	Solde Annuelle de Référence	Taux	Montant Annuel de la Pension de Reversion
2.600.000	31.200.000	80	**24.960.000** FG

Article 3 : La dépense est imputable au Budget National Titre 1 - Chapitre 7 - Article 20 - Paragraphe 9 - exercice 2002.

Article 4 : La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er octobre 1996.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2002
Cheick Amadou CAMARA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/5335/MAE/CAB/DNA du 14 octobre 2002, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 3 Ha, 06 A 11 Ca, SIS A Bangouya Sous-Préfecture de Kouriah Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage .

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mme Aïssatou Barry, le domaine agricole d'une superficie de 3 ha, 06 A, 11 Ca, sis à Bangouya, sou-préfecture de Kouria Préfecture de Coyah.

Article 2 : le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 octobre 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/6419/MAE/CAB/SPF du 16 décembre 2002, portant création, organisation et fonctionnement du Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières Vivrières (DYNAFIV)

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un projet d'appui institutionnel aux politiques de sécu-

rité alimentaire et de renforcement des filières de commercialisation des produits vivriers locaux dénommé Projet d'Appui à la Dynamisation des Filières vivrières (DYNAFIV)

Article 2 : Le DYNAFIV est placé sous la tutelle technique du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Il est appelé à intervenir sur l'ensemble du territoire national. Il succède aux anciens projets : Projet National d'Appui à la Filière Riz - Cellule de Coordination (PNAFR-CC, de 1992 à 1993), Projet National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PNASA, de 1994 à 1996) et programme d'appui à la Sécurité Alimentaire (PASAL, de 1997 à 2002).

Article 3 : La finalité du projet, dans le cadre de la Stratégie de Réduction de la pauvreté, est de contribuer à l'augmentation des revenus des producteurs et des opérateurs économiques des filières vivrières.

Article 4 : Le DYNAFIV doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- . augmenter la compétitivité des filières vivrières par la mise au point et la diffusion d'innovations technologiques pour la transformation des produits et par le soutien aux opérations locales de commercialisation ;

- . soutenir la structuration des opérateurs de ces filières sur des bases professionnelles ;

- . contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique de sécurité alimentaire (maîtrise des importations de produits vivriers, amélioration du cadre économique et réglementaire, prise en compte des accords internationaux...), favorisant la concertation et l'implication de l'ensemble des acteurs des filières et reposant sur un système d'information fiable et pérennisé.

Article 5 : La durée du projet est de quatre (4) ans.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 6 : Le projet comprend quatre composantes dont trois composantes techniques et une composante <<Management>>.

Article 7 : La Composante I (Compétitivité des filières vivrières) du projet vise l'amélioration de la compétitivité des filières vivrières. Cette amélioration suppose des gains de productivité aux différents niveaux de ces filières permettant une augmentation de la compétitivité des produits locaux notamment par rapport aux produits vivriers importés. Deux groupes d'actions sont prévus pour cette composante :

- . un appui à la commercialisation centré sur l'accès au crédit.

- . la mise au point et la diffusion d'innovations technologiques dans le domaine de la transformation des produits.

Article 8 : La Composante 2 (Organisation commerciale et professionnelle des opérateurs) du projet vise, à travers ses activités, à accompagner les efforts d'organisation et de structuration des opérateurs des filières vivrières par des actions de formation en organisation et en gestion et des appuis juridiques.

Article 9 : La composante 3 (Appui à la politique de sécurité alimentaire) du projet se fixe comme objectif l'élaboration, le pilotage, le suivi et la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire de la Guinée dans ses aspects aussi bien internes qu'externes grâce à trois volets d'intervention.

A travers le volet Gestion de la sécurité alimentaire, le projet devra contribuer au développement du cadre de concertation nécessaire à l'élaboration et à l'application des mesures de sécurité alimentaire, notamment l'adaptation du dispositif tarifaire de maîtrise des importations. Ce processus associera également les professionnels des filières vivrières et, à un certain niveau, les bailleurs de fonds concernés.

Par le volet Appui aux services et organisations professionnelles guinéens en matières de négociations agricoles internationales de cette composante, le projet assurera cet appui par le financement des études nécessaires préalables aux négociations, des actions de formation des cadres et professionnels des filières et en facilitant l'accès à l'information disponible sur ces sujets.

Le troisième volet d'intervention de cette composante est l'amélioration du système d'information et d'aide à la décision. L'amélioration de ce système doit permettre de mieux préparer et mettre en oeuvre la politique de sécurité alimentaire, de suivre les actions correspondantes et d'évaluer leurs impacts. Il s'agira de rationaliser les outils d'information déjà existants et de mieux cibler et diffuser l'information produite.

Article 10 : La composante 4 (Management) du projet comprend trois volets d'activités :

- . coordination de l'ensemble des activités ;
- . gestion administrative et financière du projet ;
- . activités de suivi-évaluation-information-communication du projet

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 11: Pour assurer sa mission le DYNAFIV repose sur le dispositif institutionnel ci-après :

- . Le comité de pilotage du projet
- . L'unité de coordination du projet
- . Les services et cellules techniques ;
- . Les appuis techniques régionaux
- . Les agents de suivi de la commercialisation

Article 12 : Le comité de pilotage, présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est composé comme suit :

- . Le Directeur Général du BCEPA ou son représentant,
- . Les représentants des organisations professionnelles des filières vivrières concernées,
- . Les représentants des Associations de Caution Mutuelle,
- . Les représentants des départements ministériels et services administratifs impliqués dans la politique de sécurité alimentaire,
- . Les représentants des projets et organismes partenaires techniques du DYNAFIV,
- . Les représentants de la Coopération française (MAE et AFD),
- . Toute autre personne ressource invitée par le Président du comité de pilotage en fonction du sujet à débattre.

Les représentants des autres bailleurs de fonds (Union Européenne, USAID, Banque Mondiale, FAO, PAM,...) seront invités en tant qu'observateurs.

Article 13 : Le comité de pilotage est une instance interministérielle de supervision destiné à assurer la programmation, la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du projet. Il est chargé à titre principal :

- . de veiller au respect des accords passés avec les bailleurs de fonds,
- . de discuter et adopter les programmes d'activités annuels présentés par l'Unité de coordination ainsi que les budgets prévisionnels,
- . d'émettre des recommandations sur la mise en oeuvre des opérations,
- . de discuter et approuver les rapports d'activités et d'évaluer les résultats obtenus.

Article 14 : Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur Général du BCEPA, Coordinateur du projet, le DYNAFIV est mis en oeuvre par une Unité de Coordination jouissant de l'autonomie financière de gestion.

Article 16 : L'unité de coordination assure à titre principal les tâches suivantes :

- . la coordination de l'ensemble du projet,
- . la responsabilité de sa correcte exécution technique et financière vis à vis du MAE et des bailleurs de fonds,
- . la représentation du projet vis à vis des tiers.

Pour l'exécution de ces tâches, l'unité de coordination est notamment chargée :

- . d'approuver les programmes d'activités des services et cellules techniques ;
- . du suivi des activités des différents services et cellules ;
- . de la centralisation des rapports d'activités des cellules et agents; de la préparation et la diffusion des rapports techniques et financiers du projet ;
- . de la finalisation des documents contractuels à passer avec les prestataires de service du projet ;
- . de la préparation des réunions du comité de pilotage du projet et de leur secrétariat ;
- . d'assurer au niveau national une liaison permanente avec les différents partenaires et notamment les directions techniques du MAE et des départements ministériels concernés par la sécurité alimentaire, les organisations professionnelles représentatives et les bailleurs de fonds du projet.
- . d'appuyer le BCEPA dans ses activités de coordination des actions du Département en matière de sécurité alimentaire et de dynamisation des filières vivrières ;
- . de promouvoir au sein du MAE les capacités en matière d'élaboration, de pilotage, de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de la politique de sécurité alimentaire en transférant les outils d'analyse développés par le PASAL, en les affirmant et favorisant leur appropriation par les cadres du MAE et des autres départements ministériels.
- . de préparer les modalités et conditions de transfert aux opérateurs publics ou privés concernés des fonctions techniques et financières exercées par le projet en prenant en compte l'échéance prévisible de celui-ci.

L'unité de coordination du projet est composée comme suit :

1. Le Directeur général du BCEPA, Coordinateur du projet.
2. Le Conseiller technique principal du projet.

Article 17 : Le Service administratif et financier (SAF)

Sous la responsabilité de l'unité de coordination, le SAF assure les tâches suivantes :

- . tenue de la comptabilité du projet
- . gestion du projet, dont :

- gestion des fonds,
 - gestion du personnel y compris formation interne,
 - gestion du matériel y compris le matériel roulant,
 - achat des équipements et fournitures,
 - tenue des inventaires,
 - suivi des contrats, budgets, missions.

Le SAF est composé de :

- . un cadre responsable administratif et financier ,
- . un comptable,
- . un logisticien ,
- . deux secrétaires,
- . quatre chauffeurs,
- . un planton.

Article 18 : Le service suivi, évaluation, information et communication (SEIC)

Sous la responsabilité de l'unité de coordination, il assure les tâches suivantes :

- . fourniture en temps utile de l'information aux différents niveaux du projet pour la prise de décision ;
- . établissement de tableaux de bord pour les activités du projet pour la prise de décision ;
- . établissement de tableaux de bord pour les activités du projet ;
- . suivi des activités des différentes cellules du projet ;
- . suivi d'impact du projet (résultats, effets,...) ;
- . suivi des indicateurs figurant dans le cadre logique du projet ;
- . suivi des indicateurs d'impact de sécurité alimentaire et de la pauvreté (en lien avec la cellule d'information-communication).
- . élaboration et mise en oeuvre de la stratégie et du programme d'information-communication de DYNAFIV ;. préparation des termes de référence des études et enquêtes ;
- . préparation des textes des contrats de prestation de services pour l'exécution des activités de la cellule ;
- . collecte, traitement, analyse et diffusion de l'information sur les prix des produits agricoles et des importations ;
- . traitement, mise en forme et diffusion des résultats d'études et d'enquêtes sur les filières vivrières ;
- . collaboration avec l'observation de la filière riz et des autres produits vivriers ;
- . mise en place d'un dispositif de communication du projet.

Le service suivi-évaluation-information-communication du Dynafiv comprend :

- . Un Responsable de cellule
- . Un Cadre chargé du suivi des importations
- . Un Cadre informaticien
- . Un Cadre chargé du suivi d'impact

Le service Suivi-évaluation-information-communication du DYNAFIV sera appuyé par le second assistant technique de DYNAFIV, spécialiste en suivi-évaluation.

Le service bénéficiera de la collaboration du chef de la cellule Suivi-évaluation du BCEPA.

A la fin du projet les fonctions techniques et les équipements du service seront intégralement transférés à la cellule S-E du BCEPA.

Article 19 : Les Cellules techniques

Le DYNAFIV comprend des cellules techniques qui exerceront leurs activités sous la responsabilité de l'Unité de coordination d
u
projet.

Ces activités seront menées par les agents mis à disposition du projet ou les prestataires de service contractants du projet.

Article 20 : La Cellule << Appui à la commercialisation >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . collaboration avec les institutions de micro-finance pour l'exécution du programme de crédit ;
- . formation et suivi des nouvelles associations de caution mutuelle (ACM) ;
- . accompagnement du transfert du suivi des ACM anciennes aux structures de micro-finance ;
- . contribution à la mise au point de nouveaux produits financiers pour la commercialisation des produits ;
- . recherche-développement : conduite des expérimentations sur le regroupement de l'offre, la collecte, le stockage et le transport des produits vivriers ;

La cellule comprend un cadre spécialiste en commercialisation et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 21 : La Cellule << Innovations technologiques >>

Sous l'autorité de l'Unité de Coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . mise au point avec les partenaires technologiques de prototypes de matériels pour la transformation des produits vivriers ;
- . mise en place et animation d'un réseau de technologies post-récolte ;
- . diffusion et vulgarisation des innovations auprès des opérateurs ;
- . appui à l'établissement d'un dispositif privé de maintenance et de réparation pérenne de ces matériels ;
- . appui à la mise au point de produits financiers pour l'équipement en matériels de transformation ;
- . préparation d'opération, en lien avec la cellule commercialisation, pour l'amélioration de la qualité des produits vivriers distribués et de leur diffusion.

La cellule comprend un cadre ingénieur et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 22 : La Cellule << Structuration-formation >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination, la cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . appui et formation à la structuration d'organisations d'opérateurs sur des bases professionnelles au niveau local ;
- . appui à la création de structures professionnelles régionales et nationales ;
- . appui à l'organisation de rencontres de concertation entre opérateurs professionnels des filières.

La cellule comprend un cadre spécialisé en ingénierie de formation et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 23 : La Cellule << Politique de sécurité alimentaire >>

Sous l'autorité de l'Unité de coordination la Cellule aura à titre principal à exécuter les tâches suivantes :

- . production d'analyses d'aide à la décision de la politique de sécurité alimentaire ;
- . appui à la mise en place d'un comité technique interministériel de politique de sécurité alimentaire ;
- . secrétariat du comité technique interministériel ;
- . organisation de formations de cadres et responsables guinéens pour la préparation des négociations commerciales agricoles internationales.

. lancement et suivi en collaboration avec la cellule Information-communication de l'exécution d'études relatives à la sécurité alimentaire et aux filières vivrières.

La cellule comprend un cadre économiste et pourra recourir à toute expertise technique complémentaire jugée nécessaire.

Article 24 : Les appuis techniques régionaux

Le projet prévoit également la création de postes d'appuis techniques régionaux qui répond à un triple objectif :

- . donner au projet une structure compatible avec l'actuel processus de décentralisation en Guinée ;
- . assurer un contact plus étroit avec les structures professionnelles régionales et locales émergentes au niveau des opérateurs du projet de façon à faciliter et accélérer le processus de transfert des tâches prévu dans le futur projet;
- . répondre aux exigences nouvelles de conduites des activités du programme en l'intensification des interventions dans certaines zones.

Ces agents auront dans leur région les tâches suivantes :

- . assurer le relais au niveau régional et local de l'information provenant du projet et destinée aux opérateurs techniques et commerciaux partenaires et aux agents locaux de suivi ;
- . contribuer localement à l'identification des organisations professionnelles émergentes dans le milieu des opérateurs commerciaux et transformateurs partenaires du projet ;
- . assurer un contrat permanent avec les prestataires techniques du programme (fournisseurs de technologie, organismes spécialisés en animation formation, institutions de micro-finance,...);
- . assurer le même contact avec les organismes ou projets présents localement (Chambres de commerce, Observatoires, projets de développement, organismes publics ou services administratifs...);
- . participer à la préparation et à l'exécution des missions techniques de terrain à réaliser par les membres des cellules du projet ;
- . rendre compte régulièrement à l'Unité de coordination du projet de l'état d'exécution des activités sur le terrain ;
- . assurer la fonction de relais régional de la cellule de suivi-évaluation du projet.

Ces agents seront recrutés sur la base de critères de compétence.

- . assurer la fonction de relais régional de la cellule de suivi-évaluation du projet.

Ces agents seront recrutés sur la base de critères de compétence.

Article 25 : Les agents de suivi de la commercialisation.

Ils auront les tâches suivantes :

- . contribuer à l'identification des nouveaux opérateurs partenaires du projet ;
- . fournir à ces opérateurs l'information sur les modalités d'accès au crédit ;
- . contribuer par le conseil à la création des nouveaux groupements ou associations de caution mutuelle ;
- . fournir régulièrement à l'équipe centrale du projet les informations sur :
 - les activités de commercialisation conduites par les opérateurs partenaires,
 - les comptes d'exploitation de ces opérateurs,
 - la situation des marchés locaux de produits vivriers,
 - la situation des matériels de transformation des produits vivriers dans leur localité,
 - toute autre information de nature à intéresser le projet.

Ces agents seront en priorité des fonctionnaires des DPDR.

Article 26 : Le cadre organique du DYNAFIV est fixé comme suit:

Structures et postes	Statut	Effectifs
I- UNITE DE COORDINATION :		
Coordinateur national	Directeur général	1
Conseiller Technique Principal	BCEPA Conseiller Technique DG	1
II- SERVICES D'APPUI		
<u>2.1 - Service administratif et financier (SAF)</u>		
Responsable administratif et financier	Chef Comptable contractuel	1
Comptable	Comptable contractuel	2
Logisticien	Fonctionnaire	4
Secrétaires	Agents contractuels	1
Chauffeurs	Agents contractuels	1
	Agent contractuel	
<u>2.2 - Service-suivi-évaluation-information-commu-nication (SEIG)</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome contractuel	1
Cadre chargé du suivi des importations	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
Cadre informaticien	Agent contractuel	1
Cadre chargé du suivi d'impact	Agent contractuel	1
Conseiller technique	Ingénieur agronome A.T.	
III - CELLULES TECHNIQUES		
<u>3.1 - Cellule Commercialisation :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.2 - Cellule Innovations technologiques :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.3 - Cellule Structuration et organisation Professionnelle :</u>		
Responsable cellule	Ingénieur agronome fonctionnaire	1
<u>3.4 - Cellule Politique de Sécurité alimentaire :</u>		
	cadre économiste fonctionnaire	1
Total effectifs		21

CHAPITRE IV : MODALITES OPERATIONNELLES.

Article 27 : Modalités d'exécution du projet.

Pendant la durée d'exécution du projet celle-ci est confiée :

- . aux agents du cadre organique sur la base de termes de référence établis par l'Unité de coordination ,
 - . aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, prestataires de services spécifiques sur une base contractuelle.
- Les agents du PASAL sont prioritaires pour l'affectation des postes.

A l'échéance du projet les activités restant à exécuter seront pérennisées à travers les structures publiques ou privées compétentes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 28 : Ressources

Les ressources du projet DYNAFIV comprendront :

- . les subventions des bailleurs de fonds du projet ;
- . les fonds mis à dispositions du projet au titre des lignes de crédit destinées à la commercialisation et la transformation des produits vivriers ;
- . les subventions de l'Etat ;
- . les sommes provenant des opérations de liquidation du Crédit Mutuel de Guinée et correspondant aux créances détenues par le PNASAL et le PASAL sur cet établissement.

Article 29 : Patrimoine

Le DYNAFIV dispose d'un patrimoine composé d'une part des équipements, matériels et lignes de crédit déposées auprès

d'organismes financiers ou de projets acquis dans le cadre des précédents projets (PNAFR, PNASA, PASAL), d'autre part des biens provenant de la mobilisation des nouvelles ressources. A la fin du projet ce patrimoine devient la propriété de l'Etat, un inventaire de ces biens sera dressé et tenu à jour par le projet.

Article 30 : Gestion financière

Sur le plan financier le DYNAFIV se conforme aux procédures de décaissement de chacun des bailleurs de fonds. Les comptes du projet seront soumis à l'examen d'un vérificateur indépendant agréé par les bailleurs de fonds. Sa mission sera de vérifier les documents comptables du projet en vue de notifier la régularité des états financiers de fin d'exercice.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Entrée en vigueur.

Le présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 décembre 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/6420/MAE/CAB du 18 décembre 2002, portant création, mission et Composition du Comité Technique pour l'Institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, un Comité Technique pour l'institutionnalisation du Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ).

Article 2 : Le comité technique a pour mission de formuler un avis sur l'évolution institutionnelle du Centre Forestier de N'Zérékoré en termes de statut, de régime juridique et fiscal ainsi que toute autre question liée à cette évolution institutionnelle.

Article 3 : Le Comité Technique pour l'institutionnalisation du CFZ est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Vice-Président : Le Conseiller juridique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Rapporteur : Le Chef du Centre forestier de N'Zérékoré.

Membres :

1. Le Directeur Général du BCEPA.
2. Le Directeur National des Eaux et Forêts.
3. Le Chef de la Division planification et Programmes de la DNEF.
4. Le Conseiller technique du Centre Forestier de N'Zérékoré.
5. Un représentant de l'ACGP/Direction Agriculture.
6. Un représentant du MEF/Directeur Nationale des Impôts.
7. Le Secrétaire Exécutif du Fonds Forestier National.

Conakry, le 18 décembre 2002
Jean Paul SAR

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/6378/MMGE/SGG du 16 décembre 2002, accordant un permis de Recherches Minières à la Société Sorex

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société SOREX au capital de 50.000.000 FG, dont le siège social est établi à Conakry, BP 5670, un Permis de Recherches Minières pour le diamant et minéraux associés couvrant une superficie de 70 km² dans la préfecture de Kindia.

Article 2 : La durée de validité est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2002/057/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille (NC-28-XII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS OUEST	L'ATITUDE NORD	LONGITUDE
A	09° 57' 00"	12° 38' 00"
B	09° 57' 00"	12° 35' 00"
C	09° 50' 00"	12° 35' 00"
D	09° 50' 00"	12° 38' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE SOREX a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 2.027.012USD (deux Millions vingt sept mille douze dollars USD), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. La SOCIETE SOREX du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et interrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SOREX est soumis aux obligations suivantes :

- . De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- . De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de SOCIETE SOREX relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par

les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor Public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par Kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SOREX du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

. Le manquement par le titulaire SOCIETE SOREX aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la Section des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 décembre 2002
Ibrahima Soumah

SECRETARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2002/6356/SEC/DNC/SPF du 11 décembre 2002, portant Rectificatif d'un Arrêté.

Le Secrétariat d'Etat ;

Arrête :

Article 1 : l'arrêté n°4473/SEC/DNC/SPF/2002/ du 4 septembre 2002, portant nomination d'un Régisseur est rectifié en son article 1^{er} comme suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Tounkara Mouctar matricule 175575 M, Ingénieur Agronome ; confirmé Directeur de la Cellule de Coordination et Gestion du Programme Guinée Maritime III suivant arrêté sus-visé est nommé Régisseur du PGM III conformément aux procédures du FED.

LIRE.

Monsieur Tounkara Mouctar, matricule 175575 M, Ingénieur Agronome, est nommé Directeur de la Cellule de Coordination et Gestion du Programme Guinée Maritime III, et Régisseur dudit Programme conformément aux procédures du FED. De ce fait, il exécutera la mission, qui lui est confiée conformément aux Termes de référence qui lui sont imposés par voie réglementaire.

Article 2 : Le Reste Sans Changement

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 décembre 2002
MORY KABA

DECISIONS

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

Décision n°543/MAE/CAB/SPF du 17 décembre 2002, portant nomination d'un chef de section, de deux (2) chargés et d'un chargé de la Faune à la section Préfectorale des Eaux et Forêts Lola et Affectation de deux Fonctionnaires.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Doré Fangana mle 171999 S, ingénieur agronome hiérarchie/A précédemment Agent à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola est nommé Chef de Section des Eaux et Forêts de Lola en remplacement de Monsieur Lamah Zaoro muté.

Article 2 : Monsieur Moussa Kolié mle 140702 E C.T.E.F hiérarchie/B 1^{er} Chargé des Forêts/Adjoint à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola Confirmé

Article 3 : Monsieur Tyma Bamab mle 133867 hiérarchie/C précédemment Chef Cantonement Forestier de Gama-Bèrèma est nommé 2^{ème} Chargé à la section des Eaux et Forêts de Lola.

Article 4 : Monsieur Lansana Camara I mle 185287 hiérarchie/A Ingénieur Aménagiste précédemment Chef Cantonement Forestier de la Commune Urbaine de Lola est nommé Chargé de la Faune à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Lola en remplacement de Monsieur Doualamou Ouo Ouo muté.

Article 5 : Monsieur Zaoro Lamah mle 184226 E ingénieur Eaux et Forêts précédemment Chef de Section préfectorale des Eaux et Forêts de Lola est affecté à la Section Eaux et Forêts de Koundara en qualité d'agent.

Article 6 : Monsieur Doualamou Ouo Ouo mle 171862 Z ATA précédemment Chargé de la Faune à la Section Préfectorale

des Eaux et Forêts de Lola est affecté à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Tougué en qualité d'Agent.

Article 7 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 2002
Jean Paul Sarr

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision n°2002/529/MTPT/SGG du 18 décembre 2002, portant mutation d'un agent à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Layba Nickès Sangaré, contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie/B mle 198150B, précédemment chargé de la prévention et de la sécurité routière au centre d'administration automobile de Mamou, est affecté à la Section Fichier Central Archives et Statistiques à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports exercice 2002.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 2002
Cellou Dalein Diallo

MINISTÈRE DES MINES, DE LA GÉOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° 2002/ 4064/MMGE/DAAF/SPF du 12 décembre 2002, portant affectation d'un (1) Fonctionnaire à la Direction Nationale de l'Environnement (D.N.E).

Le Ministre ;

Décision :

Article 1 : Monsieur Lansana Traoré matricule 160.312 L, maître es sciences énergétique environnement mis à la disposition du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement suivant arrêté n°3592/MEFP/DNFP/SCA, du 24 juillet 2002, est affecté en qualité de chargé d'études au poste n°15 du cadre organique de la Direction Nationale de l'Environnement.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement exercice 2002.

Article 3 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ibrahima Soumah

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/Conakry, le lundi 25/ 01 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession bâtie sise à Ansoumaniah/Cimenterie, suite à requête de Mr. Diallo Ibrahima.
2. De la concession bâtie sise à Yattayah-Madina, suite à une requête de Elhadj Thierno Amadou Sow.
3. De la ccession à Yattayah-Extension, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Sow.
4. De la concession sise à Nöngö, suite à une requête de Dr. Kaba Ousmane.
5. De la concession bâtie sise à Dabompa-Sud/Secteur Village, suite à une requête Mme Baldé Kadiatou et de Mme Baldé Diaraye.
6. Des parcelles n°8 et n°9 du lot n°23 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Chérif Abdourahim.
7. De la parcelle n°4 du lot n°47 de Conakry I/Kaloum, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Barry.
8. De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mr. Barry Ousmane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au cabinet C.E.P.E.F.

DR. DIALLO ALIMOU

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé B.P : 286, Matam, Tél (011) 26-70-93, vendredi 31 janvier 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage ;

1. Des parties de T.F 531 et 165 de Conakry I, suite à une requête de Elhadj Bakary Diaby.
2. D'un terrain hors-loti sis à Koloma I/Ratoma, suite à une requête de Mr. Souleymane Diallo.
3. De la parcelle n°4 lot 31 sise à Kipé II/Ratoma, suite à une requête de Mme. Raby Diallo.
4. D'un terrain hors-loti sis à Matoto suite à une requête de Mme. Touré Fatoumata B. Baldé.
5. D'u terrain hors-loti sis à Koloma suite à une requête de Mr. Mamadou Korka Diallo.
6. Des parcelles 81 et 82 lot 44 sises à Ansoumaniah suite à une requête de Mamadou Saliou Barry.
7. D'un terrain hors-loti sis à Ratoma Konimodou suite à une requête de Mme. Djénabou Diallo.

8. De la parcelle 15 lot 10 de Nöngö I C/Ratoma suite à une requête de Mr. M'Bemba Camara.
9. D'une partie de la parcelle 12 lot 10 Kissössö suite à une requête de Mr. Mdou Pathé Diallo.
10. Des parcelles 3 et 5 lot 106 Ansoumaniah-Village Préfecture Dubréka suite à une requête de Madame. Sampil Hanatou.
11. D'une concession sise à Madina-Cité suite à une requête des héritiers de feu Elhadj Mamadou Bah.
12. D'un terrain hors-loti sis à Hamdallaye-Mosquée suite à une requête de Mme. Fatoumata Touré.
13. D'un terrain hors-loti sis à Matoto suite à une requête de Mr. Diané Mamadou Dabola.
14. D'une concession sise à Bantounka C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Idrissa Bah
15. De la parcelle 6 lot 13 Colèah C/Matam, suite à une requête de Mr. Mohamed Cissoko
16. Des parcelles 1, 2, 3, et 4 du lot 13 Korikiran (DUB) suite à une requête de El. Souleymane Bah.
17. De la parcelle 13 lot 5 Dabompa-Rail-Matoto, suite à une requête de Mr. Mamoudou Traoré.
18. De la parcelle 7 lot 17 Kobayah-Briquetterie, suite à une requête de Mr. Diallo Mdou Aliou Kaïra.
19. De la parcelle 2 lot 28 bis Sangoyah-Sud/Matoto suite à une requête de El. Mdou L. Diallo.

IBRAHIMA POPODARA DIALLO

ERRATUM

Dans le J.O N° 24 du 25 Décembre 2001 une erreur s'est glissée dans le 1er Avis de Bornage de Mr Sandaly Camara Géomètre Expert agréé, au 6^e numéro sur requête d'Elhadj Daouda Camara Commerçant au quartier Madina-Cité en omettant le 3^e alinéa.

Lire au 3^e alinéa :

- La Parcelle 8 du lot 66 ter de Yimbaya-Tannerie, le vendredi 22 Mars 2002 à 14 h et jours suivants. Ainsi, le 3^e alinéa dans le J.O. N° 24 du 25 Décembre 2001 devient 4^e

Le reste sans changement.